

Zeitschrift: Zivilschutz = Protection civile = Protezione civile

Herausgeber: Schweizerischer Zivilschutzverband

Band: 17 (1970)

Heft: 4

Artikel: La protection des biens culturels en cas de conflit armé : diversité de ses problèmes et de ses tâches

Autor: Streiff, Sam

DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-364452>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 06.05.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

La protection des biens culturels en cas de conflit armé –

Diversité de ses proplèmes et de ses tâches

2

Conférence d'introduction par M. Sam Streiff, présentée au 131e cours administratif de l'Ecole des Hautes études économiques et sociales de St-Gall, des 15 et 16 octobre 1969 à Montreux

De l'adhésion de la Suisse à la Convention de La Haye du 14 mai 1954 pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé et de la loi fédérale du 6 octobre 1966 découlent des problèmes d'une grande diversité que j'aimerais passer en revue pour autant qu'ils font l'objet de notre séminaire sur les techniques et l'organisation de la protection des biens culturels.

Au premier plan il y a les problèmes de l'organisation administrative de la protection des biens culturels que Monsieur Olivier Dessemontet a traité dans sa conférence d'introduction de ce cours. En créant l'organisation administrative, soit à l'échelon des cantons et des communes, soit au sein des institutions qui possèdent des biens culturels, il faut tenir compte d'une part des tâches à accomplir et d'autre part de l'administration existante dans laquelle il s'agit d'introduire les organismes de la protection des biens culturels. Il va de soi que les aspects personnels jouent un grand rôle puisque la compétence et la responsabilité pour chacune des tâches doivent être clairement définies et attribuées.

L'organisation du personnel affecté à la protection des biens culturels cause quelques difficultés à différents égards. Le recrutement est basé sur l'obligation de servir dans la protection civile, mais ce personnel jouit, grâce à la Convention de La Haye, d'une protection plus étendue que le personnel de la protection civile. Le recrutement, la formation, la subordination et l'engagement de ce personnel méritent une attention toute spéciale, car les biens culturels sont des objets morts qui, contrairement à la plupart des êtres humains, ne peuvent rien entreprendre par eux-mêmes pour leur propre protection.

Les mesures de sauvegarde des biens culturels meubles et immeubles ne doivent pas être conçues uniquement sur la base des expériences de guerres antérieures. La Convention de La Haye engage les Parties contractantes selon l'article 3 à préparer, dès le temps de paix, la sauvegarde des biens culturels situés sur leur propre territoire contre les effets prévisibles d'un conflit armé, en prenant les mesures qu'elles estiment appropriées.

La question qui se pose est de savoir quelles mesures de sauvegarde, dans

le cadre de nos possibilités financières, sont à prendre pour éviter ou diminuer les effets dommageables d'un conflit armé. Une fois une décision prise sur la base d'une soigneuse appréciation de la situation, le responsable de la protection de certains biens culturels devra, pour arriver à un programme de travail raisonnable, graduer les mesures à prendre selon leur degré d'urgence.

L'incertitude sur la nature d'un conflit armé futur, l'imperfection du droit de la guerre et l'insuffisance humaine ont pour conséquence que nous ne pouvons pas compter sur une protection absolue des biens culturels. D'autant plus s'agira-t-il d'examiner avec soin pour quelles mesures de protection les moyens financiers toujours limités devront être employés.

Les résultats des recherches les plus récentes dans le domaine des effets des armes modernes doivent être pris en considération. C'est en première ligne important pour les auteurs des projets d'abris, mais aussi pour les maîtres de l'ouvrage qui finalement auront à porter les conséquences financières des coûteuses mesures de sauvegarde.

Chaque projet important de la protection des biens culturels a différents aspects, les aspects techniques, personnels, financiers et ceux de l'organisation. Quiconque doit s'occuper de la sauvegarde matérielle de biens culturels contre les effets dommageables de conflits armés et de catastrophes fera bien de prendre en considération ces différents aspects. L'efficacité d'une mesure de sauvegarde dépend essentiellement d'un plan bien conçu, et grâce à cela des frais inutiles peuvent être évités. Dans le domaine de la Sauvegarde matérielle des biens culturels meubles et immeubles bien des problèmes techniques ne sont pas encore suffisamment éclaircis. Souvent les spécialistes d'une même branche ont des opinions divergentes sur la solution la meilleure. Mais parfois ces opinions divergentes ne sont qu'apparentes; il faut toujours se pencher sur les circonstances spéciales de chaque cas. Lors de la construction d'abris par exemple les conditions géologiques, le danger d'inondation, le risque de transport en cas de déplacement des biens

culturels, etc. sont d'une importance décisive.

Des directives et recommandations techniques pour les mesures de sauvegarde doivent être rédigées très soigneusement et avec toutes les réserves nécessaires. En établissant les exigences minima auxquelles doivent répondre les travaux de la protection des biens culturels, il faut prévoir des tolérances assez larges, afin que les cas spéciaux, dans lesquels on est obligé de s'écarter des normes rigides, ne soient pas exclus. Ce n'est pas l'affaire du séminaire sur les techniques et l'organisation de la protection des biens culturels, d'établir des directives et des recommandations techniques ou même des exigences minima. Toutefois nous ne voulons pas ignorer ces points de vue lors des discussions, puisque l'un ou l'autre des participants du séminaire est ou sera appelé à collaborer en tant que spécialiste ou conseiller à la rédaction de ces textes.

La diversité des obligations et des tâches dans le domaine de la protection des biens culturels en cas de conflits armés et en vue de catastrophes ne nous permet pas de nous contenter d'improvisations et de demi-mesures. Des imperfections dans l'organisation personnelle sont certainement les plus lourdes de conséquences; car là où les compétences et la responsabilité ne sont pas clairement définies, le rendement du travail est insuffisant, voire nul.

Les affaires culturelles sont de la compétence des cantons, et l'exécution de la loi fédérale sur la protection des biens culturels en cas de conflit armé incombe en principe aux cantons. Cependant cette particularité de la structure fédérative de notre pays ne doit pas nous inciter à avoir partout et toujours le mot «canton» à la bouche et ne rien faire. Au sein des cantons les propriétaires ou conservateurs des biens culturels doivent prendre l'initiative pour préparer et exécuter la sauvegarde. C'est en premier lieu aux directeurs des musées, des bibliothèques et des collections scientifiques ainsi qu'aux archivistes et à tous ceux qui possèdent également des biens culturels meubles, de s'intéresser à un abri ou à un refuge approprié. En plus de cela il est de leur devoir de proposer les mesures de sauvegarde spécifiques pour les biens culturels qui leur sont confiés et de demander

les crédits nécessaires. Il faut que les propriétaires ou conservateurs de monuments historiques procèdent de la même manière et luttent pour une protection efficace. Nous ne manquons pas d'exemples heureux d'efforts couronnés de succès dans le domaine de la protection des biens culturels. Mes paroles

d'exhortation et d'encouragement s'adressent surtout à ceux qui tout d'abord doivent lutter pour obtenir l'autorisation d'agir et à ceux qui, consciemment ou inconsciemment, ont la tendance de fuir les responsabilités.

Je suis persuadé que l'information mutuelle et les discussions ouvertes

de notre séminaire provoquent un esprit de camaraderie entre les participants responsables pour la sauvegarde du patrimoine culturel et que la certitude de pouvoir lutter pour la bonne cause de la protection des biens culturels en compagnie d'égaux, crée un atmosphère de confiance et d'espoir.

Kulturgüterschutz bei bewaffneten Konflikten und im Hinblick auf Katastrophen
Protection des biens culturels en cas de conflit armé et en vue de catastrophes

Kurs für Architektur-Photogrammetrie Cours de photogrammétrie architecturale

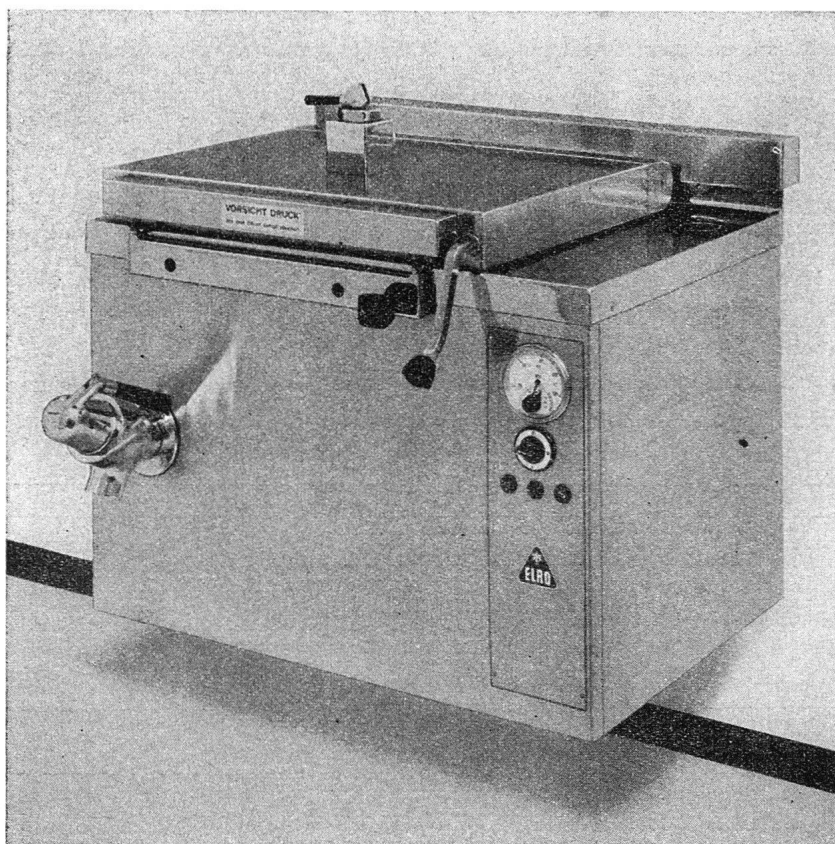
Das Institut für Geodäsie und Photogrammetrie der Eidg. Technischen Hochschule Zürich organisiert unter der Leitung von Prof. Dr. H. Kasper und in Zusammenarbeit mit der Schweizerischen Gesellschaft für Kulturgüterschutz einen dreitägigen Kurs für Architektur-Photogrammetrie.

Behandelt werden die theoretischen und praktischen Aspekte der Aufnahmemethoden sowie die Möglichkeiten der Auswertung. Daneben sind praktische Übungen vorgesehen.

Der Kurs findet vom 13. bis 15. Mai 1970 an der ETH in Zürich statt. Er wird, je nach Anzahl der Interessenten, vom 20. bis 22. Mai 1970 wiederholt. Die Kurskosten (inkl. Unterlagen und Beispielsammlung) betragen Fr. 150.—.

Anmeldung und Auskünfte bei: Ch. Eidenbenz, Institut für Geodäsie und Photogrammetrie ETH, Leonhardstrasse 33, 8006 Zürich. Telefon 051 32 62 11, intern 2667 oder 3204.

Anmerkung der Redaktion: Photogrammetrische Aufnahmen von Baudenkmälern, Skulpturen usw. sind Sicherungsmassnahmen im Sinne von Artikel 10 des Bundesgesetzes vom 6. Oktober 1966 über den Schutz der Kulturgüter bei bewaffneten Konflikten, an deren Kosten der Bund gemäss Artikel 24 dieses Gesetzes Beiträge leisten kann.



ELRO bietet ein umfassendes, spezielles Kochapparate-Programm für Zivilschutz- und Kriegsnotküchen, Sanitätshilfsstellen, Notunterkünfte und Kasernen.

ELRO - Kochapparate können mit verschiedenen Heizsystemen ausgerüstet werden:

für Elektro-, Gas-, Dampf- und Heisswasser- sowie Ölumlaufbeheizung.

Diese ELRO - Universal-Druckkochapparate der Typenreihe GN 00 für Wandmontage – in Gastro-Norm-Ausführung – sind **schockgeprüft bis 9 atü** und entsprechen den sicherheitstechnischen Spezifikationen des Bundesamtes für Zivilschutz.

Verlangen Sie unsere Spezialdokumentation «ELRO für Zivilschutz».

Mustermesse Basel, Halle 11, Stand 256

Robert Mauch, ELRO-WERKE AG

5620 Bremgarten Telefon 057 5 30 30

